

**DEPARTEMENT DE
LA HAUTE-SAVOIE**

**ARRONDISSEMENT
DE ST JULIEN-EN-
GENEVOIS**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
ANNEMASSE – LES VOIRONS – AGGLOMERATION**

SIEGE : 11, AVENUE EMILE ZOLA – 74100 ANNEMASSE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU BUREAU**

OBJET :

Séance du : 30 septembre 2025

**Subvention 2025 à
l'Amicale du
Personnel
d'Annemasse-Les
Voirons
Agglomération**

Convocation du : 23 septembre 2025

Nombre de membres en exercice au jour de la séance : 19

Président de séance : Gabriel DOUBLET

Secrétaire de séance : Antoine BLOUIN

Membres présents :

N° BC_2025_0127

Laurent GILET, Christian DUPESSEY, Louiza LOUNIS, Yves CHEMINAL, Bernard BOCCARD, Marion BARGES-DELATTRE, Antoine BLOUIN, Denis MAIRE, Pauline PLAGNAT-CANTOREGGI, Gabriel DOUBLET, Patrick ANTOINE, Véronique FENEUL, Nadine JACQUIER, Marie-Jeanne MILLERET

Excusés :

Guillaume MATHELIER, Dominique LACHENAL, Anny MARTIN, Jean-Paul BOSLAND, Jean-Luc SOULAT

VU la délibération du Conseil communautaire du 16 octobre 2024 n°CC_2024_0117 mettant à jour les délégations de pouvoirs du Conseil au profit du Bureau, et notamment le paragraphe n°B-7 de son annexe dans le domaine des Ressources Humaines ;

VU l'article L3262-5 du Code du travail, en application duquel, les fournisseurs de titres restaurant doivent reverser à Annemasse-Les Voirons Agglomération, en tant qu'Employeur, une somme calculée sur la valeur des titres restaurant des millésimes non présentés au remboursement dans les délais légaux à l'échelle nationale ;

VU l'article R3262-14 du Code du travail, disposant que l'Employeur est tenu de reverser la contre-valeur des titres périmés au budget du Comité Social et Économique s'il en existe un ou, à défaut, l'affecte au budget des activités sociales et culturelles de son Entreprise ;

VU le rapport financier 2024 et les projets d'actions 2025 de l'Amicale du Personnel d'Annemasse-Les Voirons Agglomération ;

VU la délibération n°BC_2025_0016 du Bureau communautaire en date du 04 février 2025, portant approbation de l'attribution d'une subvention exceptionnelle de 3 300 euros correspondant à la prise en charge financière de cartes cadeaux auprès des commerçants du centre-ville pour les membres de l'Amicale du Personnel ;

CONSIDÉRANT qu'en 2010, le Conseil communautaire s'est engagé à accorder à l'Amicale du Personnel d'Annemasse Agglo, la mise à disposition de locaux, un soutien dans la communication d'informations auprès des agents, ainsi qu'une subvention annuelle de fonctionnement ;

CONSIDÉRANT qu'avec l'adhésion de la Communauté d'Agglomération au Comité National d'Actions Sociales (CNAS), l'activité de l'Amicale du Personnel s'est recentrée sur l'organisation d'actions sociales et récréatives en faveur du Personnel, de leurs familles et des agents retraités ;

CONSIDÉRANT le rapport financier 2024 et des projets d'actions 2025 présentés, et la demande de l'Amicale du Personnel sollicitant une subvention d'un montant identique à l'année précédente de 10 000 euros ;

CONSIDÉRANT la nécessité de préciser au titre de la délibération n°BC-2025-0016 du Bureau communautaire en date du 04 février 2025, la répartition de la subvention exceptionnelle accordée entre le budget principal et ses budgets annexes pour le mandatement exigé par le Trésor Public ;

CONSIDÉRANT les articles L3262-5 et R3262-14 précités du Code du travail, disposant que les contre-valeurs des titres restaurant périmés doivent être reversés au budget du Comité Social et Économique s'il en existe un ou, à défaut, affectées au profit des Œuvres Sociales de l'Entreprise ;

CONSIDÉRANT que pour les années 2023 et 2024, les montants de contre-valeurs ont été encaissés par la Communauté d'Agglomération, mais pas reversés à l'Amicale du personnel ;

CONSIDÉRANT que pour 2025, "BIMPLI", le nouveau prestataire de la Communauté d'Agglomération fournissant les titres restaurant, a remis à Annemasse-Les Voirons Agglomération, 4 chèques d'un montant de 2 011,10 euros au titre des contre-valeurs pour l'année 2023 ;

Le Bureau Communautaire, entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré :
A l'unanimité,

DECIDE :

D'ENCAISSER le montant des contre-valeurs des titres restaurant versé en 2025 par "BIMPLI" et d'imputer la recette aux articles 7788 et 778 ;

DE VERSER à l'Amicale du Personnel d'Annemasse-Les Voirons Agglomération, une somme globale de 20 857,60 euros, comprenant :

- les montants des contre-valeurs perçus pour les titres restaurant, soit :
 - en 2023 : 3 010,59 euros ;
 - en 2024 : 2 535,91 euros ;
 - en 2025 : 2 011,10 euros ;
- la subvention au titre de l'année 2025 de 10 000 euros ;
- la subvention exceptionnelle de 3 300 euros votée conformément à la délibération du Bureau communautaire n°BC-2025-0016 en date du 04 février 2025, en précisant l'imputation de la dépense ;

D'IMPUTER lesdites dépenses selon la répartition du tableau ci-dessous proposé, au compte 6574 pour le budget principal et le budget annexe des Ordures Ménagères, et 6474 pour les budgets annexes de l'Eau et de l'Assainissement :

Clé de répartition	subventions	subvention 10000€ 2025	subvention exceptionnelle 3300€ 2025	Ristourne 2023 millésime 2021	Ristourne 2024 millésime 2022	Ristourne 2025 millésime 2023	total budget à verser amicale
Budget principal	68%	6 800,00 €	2 244,00 €	1 930,10 €	1 615,34 €	1 281,03 €	13 870,47 €
Budget eau	12%	1 200,00 €	396,00 €	436,06 €	373,63 €	326,34 €	2 732,03 €
Budget assainissement	8%	800,00 €	264,00 €	395,33 €	324,83 €	223,16 €	2 007,32 €
Budget Ordures Ménagères	12%	1 200,00 €	396,00 €	249,10 €	222,11 €	180,57 €	2 247,78 €
		10 000,00 €	3 300,00 €	3 010,59 €	2 535,91 €	2 011,10 €	20 857,60 €

Envoyé en préfecture le 01/10/2025

Reçu en préfecture le 01/10/2025

Publié le 02/10/2025



ID : 074-200011773-20250930-BC_2025_0127-DE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse, à compter de sa publication ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de la délibération ou de sa date de publication, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.